



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2017-004

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE - POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION**

09-2017-01-24-003 - ARRETÉ PREFECTORAL N°02- 2017 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers (3 pages)

Page 3



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
PÔLE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE LA  
MODERNISATION  
RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE  
.....

ARRETÉ PREFECTORAL N°02- 2017  
portant renouvellement de la commission  
départementale de surendettement des particuliers

**LA PREFETE DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code la consommation,
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,
- Vu** le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie Réglementaire),
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers,
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment l'article 13,
- Vu** la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,
- Vu** la décision du 5 août 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques,
- Vu** les propositions de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) du 14 octobre 2016,
- Vu** les propositions des associations familiales ou de consommateurs,
- Vu** les propositions de la Caisse d'Allocations familiales et du conseil départemental,
- Vu** l'avis de la DDCSPP du 13 janvier 2017,
- Considérant** qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers,
- Sur** proposition du secrétaire général,



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La commission départementale de surendettement des particuliers est renouvelée ainsi qu'il suit :

#### **Membres de droit :**

La préfète, ou son délégué, ou son représentant,  
Le directeur départemental des finances publiques, ou son délégué, ou ses représentants,  
Le directeur de la Banque de France, ou son suppléant,

#### **Membres désignés**

##### **- Représentant des établissements de crédit :**

Titulaire : Madame Fabienne VERHEYDE, directeur de la direction commerciale Ariège-Comminges, Caisse d'épargne de Midi-Pyrénées,

Suppléant : M. Nicolas MARTIN, directeur de groupe, Société Générale,

##### **- Représentants des associations familiales ou de consommateurs :**

Titulaire : Mme Gisèle BARRIERE, CGT-INDECOSA,

Suppléant : M. Roger VIDAL, UDAF 09.

##### **- Personnalités qualifiées**

#### **Dans le domaine de l'économie sociale et familiale**

Titulaire : Mme Marie-Pierre LAGUERRE, conseillère technique à la Caisse d'Allocations familiales,

Suppléante : Mme Sylvie MOSKAL, conseil départemental.

#### **Dans le domaine juridique**

Titulaire : M. Jean PARRA, délégué du défenseur des droits,

Suppléant : M. Pierre DORIE, délégué du défenseur des droits.

### Article 2

La commission départementale de surendettement des particuliers est présidée par la préfète ou son délégué, le directeur départemental des finances publiques étant vice-président.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

### Article 3 :

La préfète, le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué.

La préfète choisit pour chaque commission son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les directeurs départementaux interministériels chargés de la protection de la population ou de la cohésion sociale, leurs adjoints ou les directeurs de la préfecture.

Le directeur départemental des finances publiques choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques.

Article 4 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Si la préfète constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, elle peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Elle nomme alors une autre personne et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues initialement.

Article 5 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 :

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 7 :

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 modifié, portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 24 janvier 2017

signé

Marie LAJUS